

ARRÊTÉ N° 3/2026

**D'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE DES
PRES CORBEAUX**

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
- La demande de la société STPI, représentée par Teddy BALLET, située à RONCHAMP (70250), rue des Mineurs,

CONSIDERANT les travaux de rénovation du réseau d'eau potable communal et d'assainissement de la Communauté de Communes des Vosges du Sud rue des Prés Corbeaux,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 31 mars 2026, la circulation sera interdite, rue des Prés Corbeaux ainsi que le stationnement de tous véhicules.

L'interdiction sera signalée en début de rue.

Une déviation sera mise en place.

Article 2 : L'accès aux services d'urgences restera libre ainsi qu'aux riverains.

Article 3 : Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les différentes signalisations seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise STPI. Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

Article 4 : L'entreprise STPI a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Article 5 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 5 :

- Notification du présent arrêté est faite à *la société STPI, représentée par M. Teddy BALLET, située à RONCHAMP (70250), rue des Mineurs,*
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GIROMAGNY ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A LEPUIX, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Daniel ROTH



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Lepuix certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de BESANCON doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication.

Acte publié le 15/01/2026, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.